

MOND'ARVERNE COMMUNAUTE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MIREFLEURS

**Enquête prescrite par arrêté du président de
Mond'Arverne Communauté du 9 novembre 2021**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur : Pierre ROSNET

Mes conclusions et avis ci après viennent compléter mon rapport de fin d'enquête daté du 20 janvier 2022, ils sont énoncés ci après dans l'ordre suivant :

- 1 Les procédures,**
- 2 Le dossier,**
- 3 Les avis exprimés**
- 4 Conclusions et avis**

1 Les procédures :

La démarche engagée par Mond'Arverne Communauté pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mirefleurs répond bien aux dispositions énoncées par les articles L 153-36 à L153-38 du code de l'urbanisme.

Le fait que la modification envisagée qui porte sur l'ouverture d'une partie de la zone AUe à l'urbanisation soit soumise à enquête publique répond bien aux dispositions énoncées par le règlement de la dite zone AUe.

Ainsi que le prévoit l'article L153-41 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est conforme aux dispositions du titre II du livre 1 du code de l'environnement.

J'ai pu vérifier que les mesures de publicité avaient eu lieu dans des conditions tout à fait régulières, tant dans leur contenu que dans leurs délais.

J'ai pu obtenir toutes informations ou documents utiles ou complémentaires auprès de monsieur Johann COLIN responsable du pôle Habitat et Urbanisme au sein de Mond'Arverne Communauté.

Les procédures se sont déroulées conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans de bonnes conditions.

2 Le dossier :

Le dossier soumis à enquête comprenait toutes les pièces prévues par les articles L.123.12 et R.123.8 du code de l'environnement.

Il ne comportait pas d'évaluation environnementale dans la mesure où la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans sa décision du 25 août 2021 précisait qu'il n'y était pas soumis.

3 Les avis exprimés :

3-1 Avis des personnes publiques :

Le projet de modification du PLU a été notifié le 15 octobre 2021 aux personnes publiques prévues par les dispositions des articles L132-7, L132-9 et L153-40 du code de l'urbanisme.

Ce même projet a été transmis également le 6 juillet 2021 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, laquelle après consultation de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires 63 a formulé sa décision le 25 août 2021.

Aucune observation n'a été formulée à l'encontre de ce projet par ces personnes ou organismes.

3-2 Avis du public :

Ainsi que je l'ai consigné dans le procès verbal de synthèse établi par mes soins le 13 janvier 2022, aucune observation n'a été formulée verbalement ou portée au registre d'enquête pendant la durée de l'enquête.

4 - Conclusions et avis :

En complément de ce qui précède, je dois rappeler que cette modification n°2 du PLU vise à ouvrir à la construction une emprise foncière qui est propriété de la commune et destinée exclusivement à l'implantation d'un pôle santé comportant:

- Un cabinet de kinésithérapeutes déjà existant dans le centre bourg et qui souhaite se délocaliser en raison de difficultés d'accès et de stationnement, et de locaux vétustes et inadaptés,
- Un cabinet de médecins et infirmières qui actuellement fait défaut dans la commune et pour lequel plusieurs praticiens sont intéressés.

Le site en cause en raison de son accessibilité, et des possibilités de stationnement étant bien adapté pour l'installation de ces activités qui impliquent l'accueil du public, je considère que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mirefleurs est tout à fait justifiée.

J'émet donc en conséquence un avis favorable sur cette modification.

A Cournon d'Auvergne le 26 janvier 2022

Pierre ROSNET commissaire enquêteur